

# Éléments réglementaires sur l'enseignement artistique

**Délégation aux arts plastiques**  
**Département des enseignements, de la recherche et de l'innovation**  
**Version actualisée au 18 décembre 2007**

## SOMMAIRE

<b>I - Enseignements artistiques supérieurs : les fondements législatifs</b>	<b>3</b>
1 - Extraits du code de l'éducation relatifs au service public de l'enseignement supérieur	3
2 - Extraits du code de l'éducation relatifs aux enseignements artistiques	3
3 - Extraits du code général des collectivités territoriales	4
<b>II - Enseignement des arts plastiques : la réglementation en vigueur</b>	<b>5</b>
1 - Décret du 10 novembre 1988 modifié portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture	5
2 - Arrêté du 6 mars 1997 modifié relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique	7
<b>III - Architecture européenne des diplômes et validation des acquis de l'expérience</b>	<b>16</b>
1 - Grades et diplômes	16
Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux	
Décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master version consolidée au 8 septembre 2005	
2 - Système européen des crédits ECTS	19
Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur	
3 - Validation des acquis de l'expérience	21
A - Extraits du code de l'éducation	
a) diplômes ou titres à finalité professionnelle	
b) diplômes ou titres délivrés par les établissements d'enseignement supérieur	
B – Décrets d'application	
a) diplômes ou titres à finalité professionnelle	
b) diplômes ou titres délivrés par les établissements d'enseignement supérieur	
c) diplômes Culture	
<b>IV Inscription des diplômes d'arts plastiques au répertoire national des certifications professionnelles</b>	
<b>V - Lexique</b>	<b>25</b>
<b>VI - Autres références juridiques</b>	<b>28</b>

## **I - ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES SUPÉRIEURS : LES FONDEMENTS LÉGISLATIFS**

### **1 - Extraits du code de l'éducation relatifs au service public de l'enseignement supérieur**

#### **Art. L123-1**

Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.

#### **Art. L123-3**

*(disposition issue de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux responsabilités et aux libertés des universités)*

Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- 1° La formation initiale et continue ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

### **2 – Extraits du code de l'éducation relatifs aux enseignements artistiques**

*(dispositions issues notamment de la loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités territoriales et de la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle)*

#### **Art. L121-6**

Les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Ils favorisent la connaissance du patrimoine culturel ainsi que sa conservation et participent au développement de la création et des techniques d'expression artistiques. Ils portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués. Les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.

#### **Art. L216-3**

Les établissements d'enseignement public des arts plastiques relèvent de l'initiative et de la responsabilité des communes, des départements et des régions. Toutefois, un décret fixe la liste des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat. Ces établissements

peuvent être habilités à dispenser des enseignements sanctionnés par des diplômes délivrés par l'Etat ou agréés par lui. L'Etat exerce son contrôle sur le recrutement et les activités du directeur et des personnels enseignants ainsi que sur le fonctionnement pédagogique des établissements habilités. Les collectivités territoriales continuent de bénéficier des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur à la date du transfert de compétences.

**Art. L 75-10-1 (nouveau)**

Les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques mentionnés à l'article L. 216-3 assurent la formation aux métiers de la création plastique et industrielle, notamment celle des artistes, photographes, designers et des graphistes.

Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'Etat et sont autorisés à délivrer des diplômes nationaux ou des diplômes d'école dans des conditions fixées par décret.

**Art. L623-1**

Les établissements entrant dans le champ d'application du livre VII qui dispensent des enseignements artistiques et les établissements d'enseignement supérieur reconnus en application de l'article L. 361-2 assurent des formations de haut niveau dans les disciplines visées à l'article L. 121-6. Ils participent, dans le cadre des missions qui leur sont propres, à la formation professionnelle, au progrès de la recherche, à la diffusion de la culture et au développement des liens entre les activités artistiques et l'ensemble des secteurs de production.

**3 – Extraits du code général des collectivités territoriales**

*(dispositions issues de la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle).*

**Article L. 1431-5 5<sup>e</sup> alinéa (nouveau)**

Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle dispensant un enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture délivre les diplômes nationaux que cet établissement a été habilité à délivrer.

## II - ENSEIGNEMENT DES ARTS PLASTIQUES : LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

### **1 - Décret n° 88-1033 du 10 novembre 1988 modifié par le décret n°97-1201 du 24 décembre 1997 et portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire,

Vu la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques:

Vu le décret n° 86-679 du 18 mars 1986 portant création de l'Ecole nationale de la photographie, sise à Arles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 7 juillet 1988,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - *(Modifié par Décret n°97-1201 24 Décembre 1997 art. 2 JORF 27 décembre 1997).*

L'enseignement des arts plastiques dispensé dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art est axé, dans chacune des branches où il est assuré, sur la création d'œuvres originales.

Il comprend :

- des études sanctionnées par des diplômes délivrés par le préfet de région ;
- des cursus à finalités diverses dont la sanction peut recevoir, dans des conditions définies par arrêté, l'agrément du ministre chargé de la culture.

**Art 2.** - *(Modifié par Décret n°97-1201 24 Décembre 1997 art. 2 JORF 27 décembre 1997).*

Le régime des études conduisant à diplômes délivrés par le préfet de région comprend :

- un cycle court de trois ans ;
- un cycle long de cinq ans.

Ce régime est organisé par arrêté du ministre chargé de la culture.

**Art. 3.** - Le cycle court des études dispensées dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art est sanctionné par le diplôme national d'arts et techniques.

Le cycle long des études dispensées dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art est sanctionné par le diplôme national supérieur d'expression plastique.

Dans le cycle long est créé le diplôme national d'arts plastiques délivré en fin de troisième année.

Des titres sanctionnant une ou plusieurs années d'études pourront, par ailleurs, dans les conditions prévues par arrêté, être délivrés avec l'agrément ou sous le contrôle du ministre chargé de la culture.

**Art. 4.** - Les écoles nationales, régionales et municipales d'art sont habilitées, par arrêté du ministre chargé de la culture, à dispenser l'enseignement conduisant à chacun des diplômes mentionnés à l'article 3.

**Art. 5.** - L'Ecole nationale de la photographie, sise à Arles, délivre, dans des conditions fixées par le ministre chargé de la culture, un titre spécifique sanctionnant un cursus de trois ans.

**Art. 6.** - Toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret n° 81-75 du 26 janvier 1981 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art, sont abrogées.

Dans tous les textes mentionnant le décret n° 81-75 du 26 janvier 1981, la référence au présent décret est substituée à celle de ce texte.

**Art 7.** - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**2 - Arrêté du 6 mars 1997 (modifié par l'arrêté du 10 juillet 1997, l'arrêté du 19 mars 2003, l'arrêté du 28 septembre 2005, l'arrêté du 13 novembre 2006 et l'arrêté du 5 juillet 2007) relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique**

Le ministre de la culture,

Vu la loi no 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;

Vu le décret no 88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 20 février 1997 ;

Sur proposition du délégué aux arts plastiques,

Arrête :

## **TITRE Ier**

### **ORGANISATION GENERALE DES ETUDES**

**Art. 1er.** - Le cycle court conduisant au diplôme national d'arts et techniques est organisé selon un cursus global et progressif de trois ans.

Le cycle long conduisant au diplôme national supérieur d'expression plastique est organisé selon un cursus global et progressif de cinq ans.

L'étude d'une langue vivante est obligatoire pendant la durée du cycle court et pendant les quatre premières années du cycle long.

**Art. 2.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

Le cursus du cycle court est constitué d'une première année propédeutique sanctionnée par un examen ainsi que de deux années (années 2 et 3) sanctionnées par l'obtention de 20 unités de valeur. Le cursus du cycle long est constitué d'une première année appelée année propédeutique, d'une phase programme comprenant les années 2 et 3 sanctionnées par l'obtention de 20 unités de valeur et enfin d'une phase Projet comprenant les années 4 et 5 sanctionnées par l'obtention de 10 unités de valeur.

**Art. 3.** - L'étudiant peut proposer à l'école un projet de séjour dans une école étrangère pour tout ou partie de l'année universitaire.

Ce projet fait l'objet d'un examen et d'un agrément de la part d'une commission d'enseignants présidée par le directeur de l'école.

Cette commission reçoit l'étudiant à l'issue du séjour et lui attribue, sur la base des résultats favorables obtenus dans l'école étrangère et du bon accomplissement du projet, évalué au cours de l'entretien, tout ou partie des unités de valeur de l'année.

## **TITRE II**

### **L'ANNEE PROPEDEUTIQUE**

**Art. 4.** - L'année propédeutique est commune aux cycles long et court.

**Art. 5.** - *(modifié par arrêté du 19 mars 2003 JORF 2 avril 2003)*

Les épreuves d'admission en année propédeutique comprennent une épreuve pratique, une épreuve écrite de culture générale, une épreuve de langue vivante et un entretien sur le dossier du candidat

avec le jury d'admission. Pour l'épreuve de langue vivante, le candidat a le choix entre l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien.

Le jury d'admission est désigné et présidé par le chef d'établissement.

Les candidats doivent justifier du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par la Commission nationale d'équivalence du ministère de la culture. Toutefois, le directeur pourra, après examen du dossier, soumettre au jury d'admission la candidature de postulants non bacheliers.

Les candidats non bacheliers déclarés admis par le jury devront au cours de la première année suivre des enseignements de rattrapage dont la liste est fixée par le chef d'établissement.

**Art. 6.** - Tout en visant l'acquisition de bases indispensables à la poursuite des études et à la familiarisation avec divers outils, cette année d'enseignement se fonde sur trois objectifs principaux permettant à l'étudiant :

- d'améliorer sa capacité de travail et de recherche ;
- de développer ses capacités d'analyse ;
- d'imaginer sa relation au monde.

**Art. 7.** - Le programme des enseignements est publié en annexe au présent arrêté.

L'application de ce programme dans chaque établissement fait l'objet d'une proposition auprès de l'inspection générale de l'enseignement artistique qui donne son accord pour la mise en place de la formule choisie après discussion avec les équipes pédagogiques.

**Art. 8.** - L'année propédeutique ne donne pas lieu à l'attribution d'unités de valeur. Les modalités d'évaluation sont les suivantes :

- un contrôle collectif en milieu d'année permet de mesurer le parcours engagé par chacun, de l'analyser et de faire part à chaque étudiant du jugement porté sur son travail. A cette fin, une appréciation écrite est communiquée à chaque étudiant par l'équipe enseignante ;
- un examen de fin d'année composé :
  - d'une épreuve orale durant laquelle le jury examine les travaux de l'année et interroge l'étudiant sur son parcours ;
  - de la remise d'un document portant sur les références artistiques de l'étudiant et son inscription personnelle dans le champ de la création. Ce document sera jugé tant sur sa présentation et sa rédaction que sur la recherche iconographique.

La décision de passage en année 2 ou d'autorisation de redoubler est prise par le directeur sur proposition du jury.

### **TITRE III**

#### **LE CYCLE COURT**

**Art. 9.** - Le cycle court prépare aux épreuves du diplôme national d'arts et techniques, délivré par le ministre chargé de la culture à l'issue de l'année 3.

**Art. 10.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

L'étudiant inscrit en cycle court choisit, en fin d'année propédeutique, une des options suivantes :

- design graphique ;
- design d'espace ;
- design de produit.

Aux options citées ci-dessus peuvent être ajoutées, dans le cadre des projets pédagogiques des établissements, des mentions spécifiques dont l'appellation est déterminée par le directeur de l'établissement concerné en accord avec l'inspection générale de l'enseignement artistique.

**Art. 11.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

Les années 2 et 3 du cycle court sont sanctionnées par l'attribution de 20 unités de valeur.

A la fin de l'année 2, l'étudiant doit avoir impérativement obtenu 8 unités de valeur. L'autorisation de redoublement en cas de non-obtention des 8 unités de valeur est prise par le directeur d'établissement sur proposition de l'équipe enseignante.

Le dernier semestre du cursus est axé sur un projet propre à l'étudiant.

**Art. 12.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

L'étudiant ayant satisfait à l'ensemble des unités de valeur requises à l'issue de l'année 2, soit 8 unités de valeur au minimum, obtient le certificat d'études d'arts plastiques (CEAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la culture.

**Art. 13.** - Le diplôme national d'arts et techniques porte la mention de l'option du cycle court dont il assure la sanction des études ainsi que, le cas échéant, la mention spécifique.

**Art. 14.** - Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme national d'arts et techniques s'il n'a satisfait à l'ensemble des unités de valeur de l'année 3.

**Art. 15.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

Les jurys du diplôme national d'arts et techniques comprennent :

- le délégué aux arts plastiques ou son représentant, président ;
- deux enseignants et un représentant de la profession artistique concernée, nommés par le ministre chargé de la culture.

**Art. 16.** - Les décisions des jurys sont prises à la majorité absolue. Le quorum est de trois membres. Le président du jury a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les jurys peuvent décerner des mentions et des félicitations.

**Art. 17.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

Les épreuves du diplôme national d'arts et techniques consistent en :

- l'examen du dossier pédagogique du candidat ;
- la présentation d'un rapport personnel ;
- une large sélection des travaux réalisés ;
- un entretien avec le jury.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national d'arts et techniques.

## **TITRE IV**

### **LE CYCLE LONG**

**Art. 18.** - Les années 2 et 3 constituent la phase programme. Elles forment une seule entité pédagogique au cours de laquelle est conduit un programme d'enseignements contrôlé par l'attribution de 20 unités de valeur.

Les enseignements fondamentaux dispensés au cours de cette phase font place à des approches méthodologiques appliquées aux trois champs optionnels (art, design, communication).

#### a) La phase Programme

**Art. 19.** - A la fin de l'année 2, l'étudiant doit impérativement avoir obtenu 8 unités de valeur au minimum et 12 unités de valeur au maximum.

L'autorisation de redoublement en cas de non-obtention des 8 unités de valeur requises pour l'année 2 est prise par le directeur de l'établissement sur proposition de l'équipe enseignante.

**Art. 20.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

L'étudiant ayant satisfait à l'ensemble des unités de valeur requises à l'issue de l'année 2, soit 8 unités de valeur au minimum, obtient le certificat d'études d'arts plastiques (CEAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la culture.

**Art. 21.** - L'étudiant inscrit dans le cycle long choisit, à la fin de l'année 2, une des trois options : art, communication, design. L'option choisie constitue la formation dominante de l'étudiant.

**Art. 22.** - Un certain nombre d'enseignements sont communs aux trois options. L'étudiant effectue par ailleurs un parcours personnel au sein d'ateliers de recherche et de création (ARC) dont le nombre et la spécificité sont déterminés par les directeurs des établissements en accord avec l'inspection générale de l'enseignement artistique.

Certaines unités de valeur peuvent consister en travaux effectués en relation avec les milieux professionnels, notamment en stages.

Dans le cadre de la circulation de l'étudiant dans les ateliers de recherche et de création répondant à ses choix personnels, certaines unités de valeur peuvent être délivrées par un autre établissement d'enseignement habilité à dispenser tout ou partie du cursus national.

**Art. 23.** - Le diplôme national d'arts plastiques est délivré par le ministre chargé de la culture.

Le jury comprend trois membres nommés par le ministre de la culture :

- un enseignant de l'école ;
- deux représentants du ministre chargé de la culture, dont l'un est président du jury.

**Art. 24.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

Le jury ne peut délibérer valablement que si l'intégralité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue. Le jury peut décerner des mentions et des félicitations.

**Art. 25.** - Le diplôme national d'arts plastiques est commun aux trois options. Il porte mention de l'option choisie.

Dans le cadre des projets pédagogiques spécifiques à chaque établissement, l'appellation d'une option peut faire l'objet d'une modification par arrêté du ministre de la culture sur proposition du délégué aux arts plastiques après avis de l'inspection générale de l'enseignement artistique.

**Art. 26.** - Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme national d'arts plastiques s'il n'a pas satisfait à l'ensemble des unités de valeur de la phase Programme.

**Art. 27.** - Les épreuves du diplôme national d'arts plastiques consistent en :

- l'examen du dossier pédagogique du candidat ;
- une sélection par l'étudiant de travaux significatifs de ses trois années d'études ;
- un entretien avec le jury.

**Art. 28.** - Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national d'arts plastiques.

La seconde présentation aux épreuves est subordonnée à une décision favorable du directeur de l'établissement prise sur proposition d'une commission pédagogique composée de professeurs de l'année 3.

b) La phase Projet

**Art. 29.** - L'admission en année 4 est subordonnée à l'obtention du diplôme national d'arts plastiques et à une décision favorable du directeur de l'école après entretien de l'étudiant avec une commission d'enseignants de l'école sur ses projets ou recherches.

**Art. 30.** - L'étudiant peut choisir, en début d'année 4, un directeur de recherche appelé à suivre son travail jusqu'à la fin de sa scolarité.

**Art. 31.** - A la fin de l'année 4, l'étudiant doit avoir obtenu six unités de valeur au minimum et huit unités de valeur au maximum.

L'autorisation de redoublement en cas de non-obtention des six unités de valeur requises à la fin de l'année 4 est prise par le directeur de l'établissement sur proposition de l'équipe enseignante.

**Art. 32.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

L'étudiant ayant satisfait à l'ensemble des unités de valeur requises à l'issue de l'année 4, soit 6 unités de valeur au minimum, obtient le certificat d'études supérieures d'arts plastiques (CESAP) délivré par l'école et agréé par le ministre chargé de la culture.

**Art. 33.** - Le diplôme national supérieur d'expression plastique est délivré par le ministre chargé de la culture.

Le jury comprend cinq membres nommés par le ministre chargé de la culture :

- le président ;
- le vice-président ;
- un enseignant de culture générale ;
- deux membres proposés par l'école.

**Art. 34.** - Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue. Le quorum est de trois membres. Le président de jury a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le jury peut décerner des mentions et des félicitations.

**Art. 35.** - Le diplôme national supérieur d'expression plastique est commun à toutes les options. Il porte mention de l'option choisie.

Dans le cadre des projets pédagogiques spécifiques à chaque établissement, l'appellation d'une option peut faire l'objet d'une modification par arrêté du ministre de la culture sur proposition du délégué aux arts plastiques après avis de l'inspection générale de l'enseignement artistique.

**Art. 36.** - L'année 5 se développe autour du projet personnel de l'étudiant.

Nul ne peut se présenter aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique s'il n'a obtenu l'ensemble des unités de valeur requises pour la phase Projet et satisfait au contrôle des travaux organisé par l'école à la fin du premier semestre de l'année 5.

**Art. 37.** - Les épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique consistent en :

- une présentation de travaux ;
- un entretien avec le jury ;
- et, pour les options communication et design, la présentation d'un mémoire.

**Art. 38.** - Aucun candidat ne peut se présenter plus de deux fois aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique. Une seconde présentation aux épreuves du diplôme national supérieur d'expression plastique est soumise à une décision du directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique composée des enseignants ayant suivi le travail de l'étudiant en année 5.

## TITRE V

### COMMISSION NATIONALE D'EQUIVALENCE

**Art. 39.** - *(modifié par arrêté du 10 juillet 1997 JORF 8 août 1997)*

Une commission nationale d'équivalence a pour objet de proposer au ministre chargé de la culture l'insertion, dans le cursus des études existant dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées, de candidats remplissant l'une des conditions suivantes, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article :

- être titulaire d'un diplôme d'arts plastiques délivré par une collectivité publique ou un établissement d'enseignement public ou privé, français ou étranger ;
- être titulaire du diplôme national d'arts et techniques délivré par le ministre chargé de la culture et souhaiter intégrer la scolarité du cycle long ;
- justifier d'une année d'études d'arts plastiques accomplies dans un établissement relevant soit du ministère chargé de la culture, soit du ministère chargé de l'éducation nationale, soit dans un établissement étranger, soit dans un établissement reconnu en application de la loi no 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques.

Les conventions éventuellement conclues entre un établissement universitaire et une école d'art et offrant la possibilité aux étudiants de passer d'un établissement à l'autre doivent mentionner les équivalences d'unités de valeur permettant les niveaux d'intégration dans le cursus.

Lorsqu'un étudiant justifie d'un diplôme délivré par l'Etat et sanctionnant une partie du cursus des écoles nationales, régionales et municipales d'arts plastiques, l'école peut inscrire l'étudiant dans l'année à laquelle donne accès ce diplôme sans saisine de la commission nationale.

**Art. 40.** - Les demandes d'équivalence sont transmises au ministre chargé de la culture par les directeurs des écoles nationales, régionales ou municipales d'art habilitées dans lesquelles les candidats souhaitent effectuer leurs études.

**Art. 41.** - La Commission nationale d'équivalence est composée de l'inspecteur général de l'enseignement artistique ou de son représentant, président, et de membres nommés par le ministre chargé de la culture pour une période de trois années renouvelable.

Sont nommés membres :

- un inspecteur principal de l'enseignement artistique ;
- un directeur d'une école nationale, régionale ou municipale d'art ;
- un enseignant d'une école nationale d'art ;
- un enseignant d'une école régionale ou municipale d'art ;
- un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Art. 42.** - La Commission nationale d'équivalence se réunit au moins une fois par an. Elle est appelée à se prononcer sur toute demande transmise au ministre chargé de la culture.

Elle est habilitée à définir les conditions dans lesquelles elle examine chaque demande d'équivalence.

Elle siège valablement lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Art. 43.** - Les décisions d'équivalences sont prises par le ministre chargé de la culture, sur proposition de la commission.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

**Art. 44.** - Le programme des enseignements donne lieu, dans chaque cycle et option, à la publication d'une liste en annexe d'unités de valeur.

**Art. 45.** - Le passage d'un cycle ou d'une option à un autre cycle ou à une autre option se fait selon des modalités définies par chaque établissement.

Il comporte, au minimum, un entretien avec une commission réunie par le directeur de l'établissement.

**Art. 46.** - *(modifié par arrêté du 28 septembre 2005 JORF 15 octobre 2005)*

Le diplôme national d'arts et techniques, le diplôme national d'arts plastiques et le diplôme national supérieur d'expression plastique peuvent être obtenus par validation des acquis de l'expérience.

La demande de validation est adressée par le candidat au directeur de l'une des écoles d'art habilitées figurant sur la liste des centres de validation des acquis de l'expérience établie par le délégué aux arts plastiques, dans les formes et suivant le calendrier prescrits. Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'une seule école. Un candidat dont la demande de validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme a été rejetée à deux reprises ne peut présenter une nouvelle demande pour le même diplôme.

Une commission nationale de recevabilité statue sur la recevabilité de la demande au regard des critères de rapport direct entre l'expérience acquise dans les activités salariées, non salariées ou bénévoles exercées par le candidat et le contenu du diplôme, ainsi que sur la durée de cette expérience. La commission nationale a aussi pour mission de déterminer une méthode d'analyse de la recevabilité de la demande et de formuler des recommandations.

La commission nationale de recevabilité est composée comme suit :

- l'inspecteur général de l'enseignement artistique ou son représentant, président,
- le chef du département des enseignements, de la recherche et de l'innovation de la délégation aux arts plastiques ou son représentant,
- trois inspecteurs de l'enseignement artistique, ou chargés de mission à la mission permanente d'inspection, d'évaluation et de conseil des enseignements artistiques,
- deux directeurs d'école d'art,
- deux professeurs d'école d'art,
- un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- une personnalité qualifiée.

Les membres sont nommés par décision du ministre chargé de la culture. Le quorum est fixé à six membres.

La commission nationale de recevabilité sera dissoute au plus tard le 31 octobre 2006.

Le jury de validation est constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme postulé. Les candidats sont évalués par le jury à partir des éléments suivants :

- le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience ;
- un entretien avec le jury ;
- une présentation de travaux.

En cas de validation partielle, le jury précise la nature des connaissances et des aptitudes devant faire l'objet de formations complémentaires. Le candidat conserve le bénéfice de la validation partielle de ses acquis pendant cinq ans à partir de son obtention».

**Art. 47.** - *(modifié par arrêté du 13 novembre 2006 JORF du 25 novembre 2006 et par arrêté du 5 juillet 2007 non publié).* Pendant les années universitaires 2006-2007 et 2007-2008, il est prévu un régime transitoire permettant aux écoles d'art habilitées mentionnées à l'article L. 216-3 du code de l'éducation d'organiser tout ou partie des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique suivant les principes fixés aux b et c de l'article D. 123-13 du code de l'éducation.

L'organisation des études en semestres s'applique à la totalité des cycles mentionnés à l'article 1er, dès la première année.

Les écoles d'art habilitées organisent les enseignements conformément à la grille de crédits commune figurant en annexe au présent arrêté. Elles fixent les conditions de rattrapage et de redoublement et en organisent la mise en oeuvre.

Pendant la période transitoire, l'évaluation des étudiants en unités de valeur peut continuer à s'appliquer.

**Art. 48.** - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, et notamment l'arrêté du 31 janvier 1981 et l'arrêté du 10 novembre 1988, modifié par l'arrêté du 11 septembre 1991.

**Art. 49.** - Le délégué aux arts plastiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ANNEXE I

### PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS ET GRILLE DES UNITES DE VALEUR

#### I. - Année propédeutique

Pratique du dessin, comme moyen de recherche et de compréhension.

Expérimentation du volume et de l'espace.

Perception et imagination de la couleur.

Initiation aux techniques et technologies.

Approches théoriques et philosophiques, de l'histoire des arts et des civilisations à l'analyse des récits.

Pratique des langues étrangères.

Pour pallier ce qu'une interprétation limitative pourrait produire de sclérosant, ces enseignements seront nécessairement nourris par l'amorce d'un travail personnel de l'étudiant et ouverts sur :

- les rencontres avec des personnalités extérieures ;
- la participation aux conférences programmées par l'école ;
- les visites d'expositions ;
- les voyages d'études.

Le détail de l'organisation de cette année revient à l'équipe enseignante qui a toute possibilité d'invention compte tenu des moyens particuliers dont elle dispose pour imaginer une construction pédagogique cohérente. Si les éléments fondamentaux sont clairement définis, leur composition peut donner lieu à des formules originales dans chaque école.

La mise en place de cette année fera l'objet d'une proposition et d'une discussion avec l'inspection générale de l'enseignement artistique qui évaluera son adéquation aux objectifs indiqués plus haut.

#### CYCLE LONG (DNAP-DNSEP)

#### II. - Phase programme (années 2 et 3)

A.	Dessin	2
B.	Problématique et méthodologie de la recherche appliquées aux champs des options	4
C.	Atelier de langue étrangère	2
D.	Histoire et théorie des arts	3
E.	Techniques et mises en œuvre	6
F.	Recherches personnelles	3

#### III. - Phase projet (années 4 et 5)

A.	Histoire des arts	1
B.	Philosophie	1
C.	Langue vivante	1
D.	Ateliers de recherche et de création	4
E.	Méthodologie de la recherche	3

Commentaires

Dessin : le dessin est à considérer pour sa valeur générique ; l'intitulé « dessin » appelle un enseignement portant sur les caractères suivants : documentaire, d'expression, de recherche, de communication.

Problématiques et méthodologies de la recherche : cet enseignement est constitué de cours théoriques, de conférences-rencontres et de travaux dirigés. Il vise tant à une découverte, par l'étudiant, de pratiques spécifiques s'inscrivant dans le champ des options qu'à une analyse de sa démarche personnelle (son inscription et sa singularité).

Atelier de langue étrangère : par « atelier », il est signifié qu'il ne s'agit pas ici de cours mais d'activités propres à élargir la culture et à développer la pratique écrite et orale de la langue.

Histoire et théorie des arts : le programme vise à doter l'étudiant de repères historiques précis et de concepts esthétiques clairs, en liaison avec les oeuvres et les faits sociaux. L'objectif est de doter l'étudiant d'un savoir où cadrages larges et objets précis seront organisés par un appareil critique.

Techniques et mises en oeuvre : sensibilisation aux différentes techniques, apprentissages et acquisition du meilleur degré de maîtrise doivent garantir l'aboutissement des réalisations et leur qualité expressive. C'est à l'initiative de l'équipe pédagogique que cet ensemble de 6 unités de valeur sera segmenté.

Recherches personnelles : les contrôles et conseils portant sur le temps de travail personnel de l'étudiant l'aideront à tenir un « carnet de bord » de son parcours et à articuler documentation, exercices et travaux préparatoires. Ils l'inviteront également à recourir très vivement aux ressources du dessin. Au bout du compte, il s'agit d'encourager l'étudiant à mettre au point un « dispositif » propre à soutenir la pertinence du projet.

#### CYCLE COURT (DNAT)

##### IV. - Année 2

A.	Dessin et représentation	2
B.	Méthodologie	2
C.	Atelier de langue étrangère	1
D.	Histoire et théorie des arts	1
E.	Techniques et mises en oeuvre	2
F.	Recherche personnelle	1
G.	Stage et expériences des milieux de création et de production	1

##### V. - Année 3

A.	Dessin et représentation	1
B.	Méthodologie	1
C.	Histoire et théorie des arts	1
D.	Techniques et mises en oeuvre	3
E.	Recherche personnelle	2
F.	Projet	2

#### Commentaires

Stages et expériences des milieux de création et de production : durant les années 2 et 3 du DNAT, il est nécessaire de réserver une période de quatre mois pour effectuer des stages permettant d'approfondir la connaissance des milieux de création et de production (entreprises, milieux culturels et institutionnels). Ce temps pédagogique donne lieu à la rédaction par les étudiants de rapports mettant en évidence l'approche de ces milieux en relation avec l'enseignement proprement dit.

## ANNEXE II

### PROGRAMME DES ENSEIGNEMENTS ET GRILLE DE CRÉDITS

#### **Semestres 1 et 2, communs aux cycles court et long**

60 crédits sont répartis sur les semestres 1 et 2 et attribués selon les modalités définies par l'arrêté de l'article 4 à l'article 6.

#### **Semestres 1 et 2**

Enseignements	Semestre 1 nombre de crédits 30	Semestre 2 nombre de crédits 30
Pratique et initiation	20	17
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	10	8
Analyse et synthèse des recherches (examen du semestre 2)		5

### CYCLE LONG

#### **a) La phase Programme**

#### **Semestres 3,4,5 et 6 option art, communication et design**

120 crédits sont répartis sur la phase programme et attribués selon les modalités définies par l'arrêté de l'article 16 à l'article 26.

#### **Semestres 3 et 4**

Enseignements	Semestre 3 nombre de crédits 30	Semestre 4 nombre de crédits 30
Méthodologie, techniques et mises en œuvre	18	18
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	8	8
Recherches personnelles	4	4

#### **Semestres 5 et 6**

Enseignements	Semestre 5 nombre de crédits 30	Semestre 6 nombre de crédits 30
Méthodologie, techniques et mises en œuvre	16	8
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	9	7
Recherches personnelles	5	

Passage et obtention du diplôme		15
---------------------------------	--	----

C'est à l'initiative de l'équipe pédagogique que les crédits seront répartis à l'intérieur de chaque rubrique d'enseignement.

### **b) La phase Projet**

#### **Semestres 7, 8, 9 et 10 option art, communication et design**

120 crédits sont répartis sur la phase Projet et attribués selon les modalités définies par l'arrêté de l'article 27 à l'article 36.

#### **Semestres 7 et 8**

Enseignements	Semestre 7 nombre de crédits 30	Semestre 8 nombre de crédits 30
Méthodologie de la recherche et mises en œuvre des recherches personnelles	20	20
Philosophie, histoire et théorie des arts et langue étrangère	10	10

#### **Semestres 9 et 10**

Enseignements	Semestre 9 nombre de crédits 30	Semestre 10 nombre de crédits 30
Méthodologie de la recherche	20	5
Mise en forme du projet personnel	10	
Passage et obtention du diplôme		25

La phase Projet est consacrée à l'élaboration par l'étudiant d'un projet personnel qui sera présenté lors du passage du diplôme.

### **CYCLE COURT**

#### **Semestres 3,4,5 et 6 option design graphique, design d'espace et design d'objet**

120 crédits sont répartis sur les semestres 3, 4, 5 et 6 et attribués selon les modalités définies par l'arrêté de l'article 7 à l'article 15.

#### **Semestres 3 et 4**

Enseignements	Semestre 3 nombre de crédits 30	Semestre 4 nombre de crédits 30
Méthodologie, techniques et mises en œuvre	18	18
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	6	6
Recherches personnelles	3	3
Stage et expérience des milieux de création et de production	6	

## Semestres 5 et 6

Enseignements	Semestre 5 nombre de crédits 30	Semestre 6 nombre de crédits 30
Méthodologie, techniques et mises en œuvre	14	6
Histoire, théorie des arts et langue étrangère	4	4
Recherches personnelles	12	5
Passage et obtention du diplôme		15

**1 - grades et diplômes**

**Décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux**

**Art. 1**

Les grades et titres universitaires sanctionnent les divers niveaux de l'enseignement supérieur communs à tous les domaines de formation. Les grades fixent les principaux niveaux de référence de l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Les titres fixent les niveaux intermédiaires.

**Art. 2**

Les grades et titres sont conférés aux titulaires de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur délivrés sous l'autorité de l'Etat selon la réglementation propre à chacun d'eux. Les diplômes nationaux sanctionnent chaque étape du déroulement des études supérieures dans un domaine de formation particulier mentionné dans l'intitulé du diplôme. Ils confèrent les mêmes droits à tous les titulaires, quels que soient les établissements qui les ont délivrés et les modes d'acquisition.

**Art. 3**

Les grades sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat. Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat.

**Art. 4**

Les établissements qui jouissent de l'autonomie pédagogique et scientifique sont autorisés à délivrer, au nom de l'Etat, les diplômes nationaux par une décision d'habilitation prise dans les conditions fixées par la réglementation propre à chacun d'eux. Sauf dispositions réglementaires particulières, ces décisions sont prises pour une durée limitée et à l'issue d'une évaluation nationale des établissements et des dispositifs de formation et de certification.

Cette évaluation nationale prend en compte les résultats obtenus par les établissements et la qualité de leurs projets.

**Art. 5**

Dans le cadre des dispositions du présent décret, le ministre chargé de l'enseignement supérieur assure, en liaison avec les autres ministres concernés ayant en charge des formations et des certifications supérieures, la cohérence et la lisibilité, aux plans national et international, du dispositif national des grades et titres et des diplômes nationaux qui les confèrent.

**Art. 6**

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 7**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master  
version consolidée au 8 septembre 2005**

**Art. 1** (Modifié par Décret n°2002-480 du 8 avril 2002 art. 1 (JORF 10 avril 2002)).

Les diplômes sanctionnant une formation de haut niveau conduisent à l'attribution du grade de master dans les conditions prévues par le présent décret.

**Art. 2** (Modifié par Décret n°2005-1119 du 5 septembre 2005 art. 1 (JORF 8 septembre 2005)).

Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires :

1° D'un diplôme de master ;

2° D'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;

3° D'un diplôme d'ingénieur délivré par un établissement habilité en application de l'article L. 642-1 du code de l'éducation ;

4° Des diplômes délivrés par l'Institut d'études politiques de Paris en application de l'article 2 du décret n° 85-497 du 10 mai 1985 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris et par les instituts d'études politiques en application de l'article 2 du décret n° 89-901 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques. Ces diplômes font l'objet d'une évaluation nationale périodique.

En outre, il est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ou des ministres dont relèvent les établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les modalités de l'évaluation nationale périodique des diplômes prévue aux alinéas précédents sont définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Art. 3** (Modifié par Décret n°2002-480 du 8 avril 2002 art. 1 (JORF 10 avril 2002)).

Les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus conduisent à conférer le grade de master, y compris lorsqu'il a été fait application de la procédure de validation des acquis.

**Art. 4** (Modifié par Décret n°2002-480 du 8 avril 2002 art. 1 (JORF 10 avril 2002)).

Le grade de master est conféré par les présidents ou directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, le cas échéant, des autres établissements de l'enseignement supérieur public, autorisés, seuls ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur public français ou d'autres établissements d'enseignement supérieur étrangers, à délivrer les diplômes et titres visés à l'article 2 ci-dessus.

Le grade de master est délivré au nom de l'Etat en même temps que le titre ou diplôme qui y ouvre droit.

**Art.5.**

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports, la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale, le secrétaire d'Etat à l'industrie et la secrétaire d'Etat

aux droits des femmes et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **2 – système européen des crédits ECTS**

### **Décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur**

#### **Art. 1**

Afin d'assurer, dans le respect des objectifs et missions fixés aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation et dans la perspective de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, la transition entre le dispositif réglementaire fixant l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur et une organisation renouvelée de cet enseignement, le présent décret a pour objet d'instaurer un cadre permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'innover par l'organisation de nouvelles formations.

#### **Titre Ier : Principes généraux.**

#### **Art. 2**

L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par : 1° Une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ; 2° Une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ; 3° La mise en oeuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit " système européen de crédits - ECTS " ; 4° La délivrance d'une annexe descriptive aux diplômes dite " supplément au diplôme " afin d'assurer, dans le cadre de la mobilité internationale, la lisibilité des connaissances et aptitudes acquises.

#### **Art. 3**

L'articulation de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la politique nationale a pour objectifs : - d'organiser l'offre de formation sous la forme de parcours types de formation préparant l'ensemble des diplômes nationaux ; - d'intégrer, en tant que de besoin, des approches pluridisciplinaires et de faciliter l'amélioration de la qualité pédagogique, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement de l'étudiant ; - de développer la professionnalisation des études supérieures, de répondre aux besoins de formation continue diplômante et de favoriser la validation des acquis de l'expérience, en relation avec les milieux économiques et sociaux ; - d'encourager la mobilité, d'accroître l'attractivité des formations françaises à l'étranger et permettre la prise en compte et la validation des périodes de formation, notamment à l'étranger ; - d'intégrer l'apprentissage de compétences transversales telles que la maîtrise des langues vivantes étrangères et celle des outils informatiques ; - de faciliter la création d'enseignements par des méthodes faisant appel aux technologies de l'information et de la communication et le développement de l'enseignement à distance.

#### **Titre II : Dispositions pédagogiques.**

#### **Art. 4**

Les parcours types de formation mentionnés à l'article 3 du présent décret sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement, organisant des progressions pédagogiques adaptées. Ils visent à l'acquisition d'un ou plusieurs diplômes nationaux et sont proposés par les établissements

d'enseignement supérieur dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 4 du décret du 8 avril 2002 susvisé.

#### **Art. 5**

Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens, au niveau d'études concerné. Le nombre de crédits par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. La charge totale de travail tient compte de l'ensemble de l'activité exigée de l'étudiant et, notamment, du volume et de la nature des enseignements dispensés, du travail personnel requis, des stages, mémoires, projets et autres activités. Afin d'assurer la comparaison et le transfert des parcours de formation dans l'espace européen, une référence commune est fixée correspondant à l'acquisition de 180 crédits pour le niveau licence et de 300 crédits pour le niveau master. Cette référence permet de définir la valeur en crédits de l'ensemble des diplômes. Les crédits sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle de connaissances et aptitudes propres à chaque type d'études sont satisfaites.

#### **Art. 6**

Les conditions d'acquisition des crédits au sein d'un parcours type de formation et les règles de prise en compte des crédits antérieurement acquis sont fixées de manière à assurer la cohérence des formations, à garantir la validation par le diplôme national concerné et à favoriser les réorientations.

### **Titre III : Modalités d'application.**

#### **Art. 7**

Le ou les ministres intéressés peuvent fixer, après avis des instances consultatives compétentes, les modalités d'application des titres Ier et II du présent décret à des domaines d'études particuliers et aux diplômes nationaux correspondants.

#### **Art. 8**

Dans le cadre des dispositions mentionnées à l'article précédent, il peut être également prévu un régime transitoire permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'organiser tout ou partie de leurs formations soit dans le cadre réglementaire en vigueur à la date de parution du présent texte, soit dans le cadre réglementaire du présent décret.

#### **Art. 9**

L'application du présent décret fait l'objet d'un dispositif de suivi destiné à étudier toute question relative à l'organisation des parcours types de formation, à leur lisibilité, à leur publicité ainsi qu'aux conditions de leur généralisation.

#### **Art. 10**

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

#### **Art. 11.**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, le ministre délégué à la santé, le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **3 – Validation des acquis de l'expérience et répertoire national de certifications professionnelles**

#### **Extraits du code de l'éducation, partie législative**

##### **Article L335-5**

*(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 134 Journal Officiel du 18 janvier 2002)*

*(Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 art. 6 I Journal Officiel du 25 mai 2006)*

**I.** - Les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans.

La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

Le jury peut attribuer la totalité du diplôme ou du titre. A défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien à son initiative ou à l'initiative du candidat et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas, notamment les règles selon lesquelles le jury est constitué. Cette composition concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. Il détermine également les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa, pour des raisons tenant à la nature des diplômes ou titres en cause ou aux conditions d'exercice des professions auxquelles ils permettent d'accéder. Le jury fixe les contrôles complémentaires prévus au cinquième alinéa.

**II.** - Le jury d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle délivré au nom de l'Etat ou par des établissements publics ayant une mission de formation peut dispenser un candidat désirant l'acquérir des titres ou diplômes requis pour le préparer. Cette dispense doit se fonder sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

##### **Article L335-6**

*(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 134 Journal Officiel du 18 janvier 2002)*

*(Décret n° 2005-545 du 26 mai 2005 art. 1 Journal Officiel du 27 mai 2005)*

**I.** - Les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat sont créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés quand elles existent, sans préjudice des dispositions des articles L. 331-1, L. 335-14, L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5 du présent code et L. 811-2 et L. 813-2 du code rural.

**II.** - Il est créé un répertoire national des certifications professionnelles. Les diplômes et les titres à finalité professionnelle y sont classés par domaine d'activité et par niveau.

Les diplômes et titres à finalité professionnelle, ainsi que les certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, peuvent y être enregistrés à la demande des organismes les ayant créés et après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle.

Ceux qui sont délivrés au nom de l'Etat et créés après avis d'instances consultatives associant les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont enregistrés de droit dans ce répertoire.

La Commission nationale de la certification professionnelle établit et actualise le répertoire national des certifications professionnelles. Elle veille au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres à l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail.

Elle émet des recommandations à l'attention des institutions délivrant des diplômes, des titres à finalité professionnelle ou des certificats de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ; en vue d'assurer l'information des particuliers et des entreprises, elle leur signale notamment les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'enregistrement des diplômes et titres dans le répertoire national ainsi que la composition et les attributions de la commission

#### **RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

**Code de l'éducation : articles R 335-5 à R 335-11, R 335-12 à R 335-32, et pour l'extension des dispositions au ministère de la culture et de la communication, article R 361-2**

#### **IV - INSCRIPTION DES DIPLÔMES EN ARTS PLASTIQUES AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

Par arrêté du 17 octobre 2005, le diplôme de l'Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles est inscrit pour une durée de cinq ans au niveau I.

Par arrêté du 16 février 2006 (*JORF du 5 mars 2006*) la certification de réalisateur - designer, options design graphique, design d'espace, design de produit (DNAT) est inscrite pour une durée de deux ans au niveau II ; la certification de créateur-concepteur d'expressions plastiques, options art, design, communication (DNSEP) est inscrite pour une durée de deux ans au niveau I.  
Le renouvellement de l'inscription de ces certifications est en cours.

Par arrêté du 16 février 2006 (*JORF du 5 mars 2006*), le diplôme de concepteur-créateur en arts décoratifs (12 options) de l'ENSA est inscrit pour x ans au niveau I. Le renouvellement de l'inscription de cette certification est en cours.

Par arrêté du 22 février 2007 (*JORF du 3 mars 2007*), la certification d'artiste plasticien (diplôme national supérieur d'arts plastiques de l'ENSBA et la certification de créateur industriel de l'ENSCI sont inscrites pour 5 ans au niveau I.

## V - LEXIQUE

### **habilitation**

(terme souvent remplacé à tort par « agrément »)

Elle est accordée à des écoles d'art qui dispensent un enseignement conduisant à des diplômes nationaux (DNAT, DNAP, DNSEP).

procédure : - dépôt d'un dossier auprès du ministère (DAP)

- mission d'inspection (MIPEA)

- arrêté pris par le ministre chargé de la culture (publié au J.O.)

textes : - loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques

- décret n°88-1033 du 10 novembre 1988 portant organisation de l'enseignement des arts plastiques dans les écoles nationales, régionales et municipales d'art habilitées par le ministre chargé de la culture

- arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'art et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique

- arrêté du 10 juillet 1997 modifiant l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique

### **reconnaissance**

Elle est accordée aux établissements d'enseignement artistique qui satisfont à certaines conditions de durée de fonctionnement, d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études. Elle est valable 5 ans.

procédure : - dépôt d'un dossier auprès du ministère (DAP)

- mission d'inspection (MIPEA)

- réunion de la commission de reconnaissance

- arrêté pris par le ministre chargé de la culture (publié au J.O.)

textes :

- article L 361-2 du code de l'éducation (issu de ma loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques article 9), et R 361-1 ;

- décret n°88-605 du 6 mai 1988 fixant les conditions de reconnaissance des établissements d'enseignement artistique;

- arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition de la commission de reconnais

#### *Art. L361-2*

*La reconnaissance est accordée par le ministre chargé de la culture aux établissements d'enseignement qui ont pour objet d'apporter des connaissances théoriques et de donner la maîtrise des pratiques artistiques, notamment en vue d'un exercice professionnel, et qui satisfont à des conditions de durée de fonctionnement, d'organisation pédagogique, de qualification des enseignants et de sanction des études, qui sont définies par décret en Conseil d'Etat. (...) Les établissements mentionnés aux articles L. 216-2 et L. 216-3 du présent code sont reconnus de plein droit. (...)*

### **reconnaissance de niveau d'enseignement supérieur**

(elle a remplacé l'agrément sécurité sociale)

Elle est accordée à une formation et permet à un établissement d'enseignement privé de faire bénéficier ses élèves du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants.

procédure : - dépôt de la demande auprès de la DRAC

- textes :
- décision prise par le préfet de région (publiée au J.O.)
  - arrêté du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants
  - arrêté du 29 juin 1999 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1989
  - circulaire n°200/165 du 24 mars 2000 relative au champ d'application du régime de sécurité sociale applicable aux étudiants.

### **équivalence**

Ce terme fait référence à la commission nationale d'équivalence qui propose, au ministre chargé de la culture, l'insertion, en cours de cursus des écoles d'art habilitées, de candidats ayant déjà suivi d'autres études d'art.

- procédure :
- dépôt de la demande auprès de l'(les) école(s) d'art choisie(s)
  - entretien du candidat avec des professeurs de l'école
  - transmission d'un dossier au ministère de la culture par le directeur de l'école
  - réunion de la commission nationale d'équivalence qui émet un avis
  - décision prise par le ministre chargé de la culture

- textes :
- arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'art et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique.

Par ailleurs, le protocole Education nationale / Culture du 11 octobre 2000 a établi le principe de passerelles entre les universités, les écoles d'art et les écoles d'arts appliqués selon la règle dite de « N-1 ».

### **Inscription au répertoire des certifications professionnelles**

L'inscription au répertoire national des certifications professionnelles est prononcée après avis de la commission nationale de certifications professionnelle. Cette commission interministérielle est placée sous l'autorité du ministre en charge de la formation professionnelle.

### **validation des acquis de l'expérience**

Les dispositions législatives contenues dans la loi de modernisation sociale en date du 17 janvier 2002 et les mesures réglementaires prises en application de cette loi prévoient l'extension de la validation des acquis de l'expérience, dispositif jusqu'alors mis en place dans les universités, à l'ensemble des enseignements supérieurs. Ces dispositions ont pour objet de permettre la validation des études accomplies antérieurement, en France ou à l'étranger, et la validation de l'expérience professionnelle, en vue de l'obtention de tout ou partie d'un diplôme.

La validation des acquis de l'expérience a été mise en place pour les diplômes nationaux en arts plastiques par l'arrêté du 28 septembre 2005 (*JORF du 15 octobre 2005*) qui modifie l'arrêté du 6 mars 1997 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme national d'arts et techniques et au diplôme national supérieur d'expression plastique.

## **VI - AUTRES RÉFÉRENCES JURIDIQUES**

Décret n° 2002-1512 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 portant création du Centre national des arts plastiques

Décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement

Décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement

Décret n° 2002-1516 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en établissement public national et portant statut de cet établissement

Décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement

Décret n° 2002-1518 du 23 décembre 2002 transformant l'école pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson en établissement public national et portant statut de cet établissement intitulé Villa Arson

Décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement

Décret n° 2003-852 du 3 septembre 2003 érigeant l'Ecole nationale supérieure de la photographie en établissement public national et portant statut de cet établissement

Décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.